

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2011- 346 /PRES
promulguant la loi n° 003-2011/AN du 05
avril 2011 portant Code forestier au Burkina
Faso

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2011-030/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 30 mai 2011 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juin 2011



Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N°003-2011/AN

PORTANT CODE FORESTIER AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,
portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 05 avril 2011
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU BUT

Article 1 :

Le présent code a pour objet de fixer les principes fondamentaux de gestion durable et de valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Article 2 :

Le présent code vise à protéger et à valoriser les ressources forestières, fauniques et halieutiques.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 3 :

L'Etat élabore et met en œuvre la politique forestière nationale.

La politique forestière nationale garantit une action concertée et complémentaire de l'ensemble des institutions et structures concernées afin de réaliser les objectifs globaux définis par le gouvernement.

Article 4 :

Les forêts, la faune et les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont à ce titre parties intégrantes du patrimoine national.

La gestion durable de ces ressources est un devoir pour tous. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur en matière de protection, d'exploitation et de valorisation du patrimoine forestier, faunique et halieutique.

Cette gestion contribue à la production de biens et services environnementaux, à la

préservation du milieu naturel, à la conservation de la diversité biologique, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation des gaz à effets de serre et à la lutte contre la désertification tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes et futures.

Article 5 :

Dans les aires de protection faunique et les forêts classées, concédées ou non, l'Etat ou les concessionnaires peuvent faire appel à des personnes physiques ou morales pour assurer des activités de surveillance des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Les conditions et les modalités de ces activités de surveillance sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

Article 6 :

Il est institué un fonds forestier affecté au financement des actions d'entretien, de régénération et de conservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Article 7 :

Le fonds forestier est alimenté par :

- les dotations de l'Etat et de ses démembrements ;
- les concours financiers des institutions de coopération bilatérale et multilatérale ;
- les dons et legs des personnes physiques ou morales de droit privé ;
- toutes autres recettes définies par la loi de finances.

Article 8 :

L'organisation et le fonctionnement de ce fonds sont fixés par voie réglementaire.

LIVRE I : DES FORETS

TITRE I : DU DOMAINE FORESTIER

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 9 :

Le domaine forestier comprend les forêts publiques et les forêts privées.

Article 10 :

Au sens du présent code, sont des forêts les terrains couverts de formations végétales à base d'arbres ou d'arbustes et d'herbes à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.

Article 11 :

Sont soumis au régime forestier les terres à vocation forestière, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les parcs agroforestiers et les arbres hors forêts.

Article 12 :

Les terres à vocation forestière sont des terres identifiées comme telles par les schémas d'aménagement du territoire.

Les périmètres de restauration sont des portions de terrains dégradés, délimités en vue de la réalisation d'opérations de régénération.

Les périmètres de reboisement sont des espaces déboisés, délimités pour être enrichis en arbres.

Les parcs agroforestiers désignent des écosystèmes caractérisés par l'omniprésence d'une strate ligneuse dominant en hauteur une formation végétale herbacée qui peut être des champs agricoles.

Les arbres hors forêts se rapportent aux arbres qui se trouvent sur les terres bâties, incluant les établissements humains et les infrastructures, et sur les terres nues incluant les dunes de sable et les affleurements rocheux.

Article 13 :

Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres, d'arbustes, de végétaux spontanés ou provenant de toutes ressources forestières, à savoir les forêts, les terres à vocation forestière, les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement, les parcs agroforestiers et les arbres hors forêts.

CHAPITRE II : DES FORETS PUBLIQUES**Article 14 :**

Les forêts publiques sont constituées par toutes les forêts telles que définies par la présente loi qui ne font pas l'objet d'appropriation privée. Les forêts publiques sont classées ou protégées.

Article 15 :

Les forêts publiques sont réparties entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Les modalités de répartition des forêts entre l'Etat et les collectivités territoriales sont déterminées par la présente loi, ses textes d'application et par ceux régissant la composition des patrimoines des collectivités territoriales.

Section I : Du domaine forestier de l'Etat

Article 16 :

Le domaine forestier de l'Etat est constitué :

- des forêts classées au nom de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- des forêts classées au nom de l'Etat en application des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 17 :

Toute forêt publique peut faire l'objet d'un classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national.

Article 18 :

Relèvent de l'intérêt général national les forêts dont notamment la taille, l'importance écologique ou la valeur esthétique nécessitent des mesures ou des précautions de gestion qui dépassent les moyens et les capacités d'une seule collectivité territoriale.

Article 19 :

Relèvent également de l'intérêt général national et sont obligatoirement classés au nom de l'Etat et sous sa responsabilité les réserves de la biosphère, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales, les réserves totales ou partielles de faune, les corridors et les sanctuaires. Ces espaces sont soumis à des régimes spécifiques.

Section II : Du domaine forestier des collectivités territoriales

Article 20 :

Le domaine forestier des collectivités territoriales est composé de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées et de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat.

Article 21 :

Les forêts des collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un acte de classement au nom de ces collectivités dans un but d'intérêt général local.

Article 22 :

Relèvent de l'intérêt général local les forêts dont la taille, la valeur écologique ou esthétique permettent une gestion rationnelle et durable avec les moyens et les capacités de la collectivité territoriale considérée.

Relèvent également de l'intérêt général local les forêts affectées à des buts de conservation dont l'intérêt ne dépasse pas celui de la collectivité territoriale concernée.

Section III : Du classement, du déclassement et du changement de statut

Article 23 :

Conformément aux dispositions des articles 17 et 21 ci-dessus, les forêts peuvent être classées soit au nom de l'Etat, soit au nom des collectivités territoriales.

Article 24 :

Le classement forestier permet, en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation.

Les forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont appelées forêts protégées ; elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation.

Les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement ou d'un changement de statut dans le respect de la législation en vigueur.

Le déclassement consiste à abroger l'acte de classement qui soumet la forêt à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation.

Le changement de statut consiste à changer l'affectation initiale d'une forêt classée en vue de la conservation de la faune et de son habitat.

Article 25 :

Tout acte de classement donne lieu à des opérations matérielles de délimitation et de signalisation sur le terrain, dans les conditions précisées par les textes d'application du présent code.

Article 26 :

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales résulte d'un arrêté pris par l'autorité locale compétente, après avis du ministre chargé des forêts.

Article 27 :

L'acte de classement précise les objectifs du classement, la superficie, les limites exactes de la forêt, ses affectations principales ou exclusives et les modalités de sa gestion.

Les modalités des diverses phases de la procédure de classement sont précisées par les textes d'application dans le respect notamment de l'approche participative et de l'intégration des actions forestières dans le cadre global du développement rural.

Article 28 :

Les actes de classement des forêts dans le domaine forestier de l'Etat et dans le domaine forestier des collectivités territoriales peuvent être révisés.

Les procédures de révision des classements sont précisées par les textes d'application.

Article 29 :

Le classement des forêts au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales n'est pas immuable. Les forêts classées au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales sont susceptibles de déclassement.

Les forêts classées au nom de l'Etat peuvent être déclassées au profit des collectivités territoriales ; inversement, les forêts classées au nom des collectivités territoriales peuvent être déclassées au profit de l'Etat.

Article 30 :

Le déclassement d'une forêt de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts.

Le déclassement d'une forêt d'une collectivité territoriale résulte d'un arrêté de l'autorité locale compétente, pris après avis du ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III : DES FORETS PRIVEES

Article 31 :

Les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées.

Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier.

Article 32 :

Les forêts privées sont gérées librement par leurs propriétaires, sous réserve des déclarations d'exploitation et éventuellement des restrictions imposées pour la préservation du milieu naturel, en vertu des dispositions réglementaires prises en application du présent code.

Les forêts privées supérieures à une superficie donnée fixée par voie réglementaire font l'objet d'un plan d'aménagement forestier élaboré par les propriétaires et soumis à l'approbation de l'administration forestière.

Les conditions et les modalités d'élaboration des plans d'aménagement forestier sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II : DE LA GESTION FORESTIERE

Article 33 :

Les services forestiers de l'Etat sont garants de la préservation des ressources forestières considérées comme éléments du patrimoine national.

CHAPITRE I : DU REGIME DE GESTION

Article 34 :

Les forêts sont gérées sous le contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.

Article 35 :

Le domaine forestier de l'Etat est géré par les services forestiers de l'Etat. Toutefois, la gestion de ce domaine forestier peut être confiée à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 36 :

Les services forestiers peuvent par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat à une personne physique ou morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public. Le contrat est assorti d'un cahier des charges qui précise les conditions de l'exploitation et les modalités de répartition des produits.

Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui doivent prévoir, dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines.

Article 37 :

Toute exploitation commerciale ou industrielle des forêts comporte l'obligation de reconstitution des peuplements exploités conformément au cahier des charges.

Les modalités de la reconstitution de ces forêts sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances.

Article 38 :

La gestion des forêts des collectivités territoriales est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion fondée sur le partenariat. Ces structures sont créées par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale.

Article 39 :

La gestion des forêts se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.

Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle. Ils sont approuvés par arrêté du ministre chargé des forêts lorsqu'ils concernent des forêts de l'Etat et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale lorsqu'ils concernent des forêts des collectivités territoriales.

Article 40 :

Le plan d'aménagement forestier peut être révisé si des conditions nouvelles concernant l'unité aménagée l'exigent. La procédure de révision du plan est identique à celle de son élaboration.

CHAPITRE II : DE LA PROTECTION DES FORETS**Section I : Des dispositions générales****Article 41 :**

Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.

Article 42 :

La protection des forêts incombe à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux communautés villageoises riveraines et aux personnes physiques ou morales de droit privé.

Article 43 :

La protection du patrimoine forestier consiste en des opérations d'entretien, de régénération, de surveillance et de conservation. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur, des prescriptions des plans d'aménagement forestier et des contrats de gestion forestière.

Article 44 :

Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethno-botanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 45 :

L'introduction des espèces forestières exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des forêts.

Article 46 :

Tout acte pouvant nuire ou dégrader l'équilibre des forêts est interdit.

Sur l'ensemble du domaine forestier, l'administration chargée des forêts est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires de récupération des sols, de fixation des sols en pente, de protection des terres et ouvrages contre l'action érosive, de conservation des espèces rares, des biotopes fragiles et de protection des sources, plans et cours d'eau.

Section II : Du défrichement**Article 47 :**

Aux termes de la présente loi, le défrichement désigne l'abattage systématique ou ciblé des arbres, arbustes et autres formations végétales d'une forêt en vue d'utiliser l'espace ainsi déboisé à d'autres fins.

Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée fixée par voie réglementaire est soumis à une autorisation préalable.

Les modalités et les conditions de délivrance de cette autorisation préalable sont déterminées par les textes d'application.

Article 48 :

Toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des forêts sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 49 :

Le ministre chargé des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique quel que soit le régime des forêts en cause.

Section III : De la gestion des feux

Article 50 :

Les feux de brousse sont prohibés.

Article 51 :

Les feux précoces ou contrôlés de certaines zones utilisés comme instrument d'action et d'aménagement forestier sont réalisés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 52 :

L'exploitation forestière peut être faite à des fins domestiques, commerciales, industrielles, scientifiques, pédagogiques et culturelles.

Les modalités et les conditions de cette exploitation forestière sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et des ministres concernés.

Section I : De l'exploitation domestique

Article 53 :

L'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette, de ramassage, de prélèvement ou d'extraction.

Article 54 :

Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines ; ils concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits mûrs et la récolte de produits médicinaux.

Article 55 :

Dans les forêts protégées, les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage et les prélèvements des produits forestiers.

Article 56 :

Tous droits d'usage traditionnels peuvent être autorisés pour chaque forêt, par le plan d'aménagement forestier qui lui est applicable.

Article 57 :

L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis, dans le respect de la réglementation en vigueur ; il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Section II : De l'exploitation commerciale ou industrielle

Article 58 :

Toute exploitation forestière à des fins commerciales ou industrielles donne lieu à paiement de taxes et redevances.

Article 59 :

Les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des plans d'aménagement forestier établis en vue de rationaliser la gestion des forêts, sur la base d'une conciliation des intérêts de la production et de ceux de la protection.

Article 60 :

Les forêts sont exploitées soit directement par leurs propriétaires, soit par des exploitants non propriétaires et selon les cas, sur la base d'une autorisation administrative, d'un contrat ou en régie.

Le contrat, la régie ou l'autorisation administrative spécifient les conditions et formes d'exploitation des forêts qui en font l'objet.

Article 61 :

Dans un but de contrôle et de suivi des prélèvements de la forêt, un permis d'exploitation est exigé pour tout abattage d'arbre et toute exploitation des produits forestiers ligneux ou non ligneux à l'intérieur d'une forêt.

Le permis d'exploitation est accordé à titre individuel par les services compétents du ministère chargé des forêts pour une période donnée.

Article 62 :

La délivrance des permis d'exploitation est subordonnée à l'acquiescement d'une taxe dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par la loi de finances.

Article 63 :

Les services forestiers prêtent leur assistance à titre gratuit ou onéreux selon les cas, aux exploitants qui le requièrent, notamment pour l'exécution de travaux forestiers ou la fourniture de conseils techniques.

Ils exercent un contrôle sur les conditions de l'exploitation forestière.

Article 64 :

L'exploitation de forêts des collectivités territoriales doit répondre à l'exigence de l'intégration de la foresterie dans le développement rural. Elle contribue à la gestion optimale et durable de l'ensemble des productions agricoles, pastorales et forestières.

Article 65 :

En fonction de leur situation géographique et de la proximité des communautés villageoises, les forêts des collectivités territoriales sont exploitées soit directement par ces collectivités, soit indirectement par les communautés villageoises concernées.

Article 66 :

En application de l'approche participative qui sous-tend la politique forestière, les collectivités territoriales peuvent transférer l'exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter-villageoises relevant de leur ressort.

Article 67 :

Les modalités relatives au droit d'exploitation transféré par la collectivité territoriale aux communautés villageoises et celles relatives au contrôle de l'exercice de ce droit sont précisées par contrat.

Les termes du contrat fixent l'étendue du pouvoir de gestion des communautés, les conditions de la collaboration entre les communautés et les collectivités territoriales ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité des communautés.

Article 68 :

Le stockage et la circulation des produits forestiers à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable.

Le ministre chargé des forêts et ceux chargés du transport et du commerce déterminent par voie d'arrêté conjoint les conditions de circulation et de stockage de ces produits.

Section III : Des exploitations scientifiques, pédagogiques et culturelles

Article 69 :

Les exploitations scientifiques et pédagogiques sont celles par lesquelles des personnes physiques ou morales, aux fins de recherches scientifiques et technologiques ou de formation, jouissent de la forêt et de ses ressources.

Article 70 :

Les exploitations culturelles sont celles par lesquelles une communauté locale jouit dans le cadre de l'organisation de rites culturels ou religieux de la forêt et de ses ressources.

Les conditions et les modalités des exploitations scientifiques, pédagogiques et culturelles des forêts et des ressources forestières sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et des ministres concernés.

LIVRE II : DE LA FAUNE

TITRE I : DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS ET DES PRINCIPES DE PROTECTION

Article 71 :

Au sens de la présente loi, la faune est l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés.

Article 72 :

Les aires de protection faunique sont des espaces spécialement réservés pour la conservation de la faune et de son habitat.

Article 73 :

La protection de la faune vise la sauvegarde de différentes espèces de faune et de leurs habitats.

Article 74 :

Tout animal sauvage se trouvant sur le territoire national bénéficie de la protection conférée à la faune par la présente loi, par les textes complémentaires et d'application, ainsi que par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Article 75 :

L'introduction des espèces fauniques exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Article 76 :

Les animaux sauvages doivent être traités avec le respect dû par l'homme à la nature ; aucune souffrance ni aucune destruction ne doit leur être infligée sans nécessité.

Article 77 :

L'Etat est responsable des dommages causés aux populations par certaines espèces animales sauvages hors de leur habitat naturel.

La liste de ces espèces ainsi que les conditions et les modalités de la réparation desdits dommages sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES AIRES DE PROTECTION

Section I : De la détermination des aires de protection

Article 78 :

En vue d'assurer la protection des habitats de la faune, certaines parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la constitution d'aires de protection faunique.

Article 79 :

Les aires de protection faunique créées sur le territoire national sont notamment constituées par :

- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune, totales ou partielles ;
- les réserves de la biosphère ;
- les sanctuaires ;
- les ranches ;
- les refuges locaux ;
- les zones villageoises d'intérêt cynégétique.

En application des conventions internationales dûment ratifiées par le Burkina Faso et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection faunique.

Article 80 :

Chaque aire de protection faunique doit faire l'objet d'un plan d'aménagement

approuvé par le ministre chargé de la faune.

Les plans d'aménagement définissent notamment les infrastructures à réaliser et précisent les activités qui peuvent être menées à l'intérieur de l'aire de protection.

Article 81 :

Sauf contraintes physiques, toute aire de protection faunique doit comporter une zone tampon.

Une zone tampon est une bande périmétrale destinée à la réalisation d'aménagements spéciaux d'ordre économique, social ou culturel, compatibles avec les objectifs de l'aire protégée.

La zone tampon est partie intégrante de l'aire de protection.

Article 82 :

La procédure de classement et de déclassement des aires fauniques est celle applicable au domaine forestier de l'Etat.

Section II : Des sanctuaires et des réserves de la biosphère

Article 83 :

Une réserve de la biosphère est une aire déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques particulières.

Article 84 :

Un sanctuaire est une aire affectée à la protection de communautés caractéristiques de végétaux, d'animaux ou de sites particulièrement menacés.

Article 85 :

La constitution des sanctuaires et des réserves de la biosphère relève du domaine de la loi.

Article 86 :

La loi créant le sanctuaire ou la réserve de la biosphère détermine les conditions particulières de protection et d'aménagement de ces aires.

Section III : Des parcs nationaux

Article 87 :

Un parc national est une partie du territoire national classée au nom de l'Etat en vue de la conservation de la flore, de la faune, des eaux, des sols, des paysages ou des formations géologiques ayant une valeur scientifique ou esthétique.

Article 88 :

La constitution des parcs nationaux relève du domaine de la loi.

Article 89 :

Sauf cas exceptionnel et sous réserve des dispositions du texte constitutif ou des prescriptions du plan d'aménagement, les parcs nationaux sont soustraits à tout droit d'usage.

Le texte constitutif du parc doit, le cas échéant, préciser les mesures compensatoires prévues au profit des populations locales concernées.

Article 90 :

Sont prohibés, à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.

Toutefois l'exercice de la pêche pourra être autorisé par les plans d'aménagements relatifs aux parcs nationaux.

Article 91 :

Les conditions particulières d'entrée, de circulation et de séjour dans un parc national ainsi que les modalités de participation des populations à sa gestion sont précisées par son texte constitutif.

Article 92 :

Des protocoles d'accord peuvent être conclus entre l'Etat et les personnes physiques ou morales de droit privé en vue de l'aménagement et de la valorisation des parcs nationaux à des fins touristiques et culturelles.

Section IV : Des réserves de la faune et des ranches

Article 93 :

Les réserves de faune sont des aires classées au nom de l'Etat pour la conservation et

la propagation de la vie sauvage ainsi que l'aménagement de l'habitat.

Les réserves de faune sont soit totales, soit partielles.

Article 94 :

Les réserves totales de faune sont établies pour la protection de toutes les espèces de faune et leurs habitats ; les activités de chasse y sont interdites.

Les réserves partielles de faune sont établies pour la protection particulière de certaines espèces et leurs habitats ; les activités de chasse y sont autorisées.

Article 95 :

La constitution des réserves totales de faune relève du domaine de la loi. La constitution des réserves partielles est faite par décret pris en Conseil des ministres.

Article 96 :

Sont prohibés, à l'intérieur des limites des réserves de la faune et des ranches, le pâturage, les défrichements, l'exploitation agricole, forestière ou minière, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.

Article 97 :

Les redevances et les taxes collectées dans le cadre de la valorisation des réserves de faune font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et celui des collectivités locales.

Article 98 :

Un ranch de faune est une aire ouverte ou non, spécialement aménagée pour l'élevage d'animaux sauvages.

Les ranches publics sont obligatoirement classés au nom de l'Etat ou au nom des collectivités territoriales. Le classement se fait par décret pris en Conseil des ministres pour les ranches de l'Etat et par arrêté des autorités en charge des collectivités territoriales après avis du ministre chargé de la faune pour ceux des collectivités territoriales.

Les ranches privés se créent librement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les conditions et les modalités de création et de gestion de ces ranches sont déterminées par voie réglementaire.

Section V : Des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique

Article 99 :

Au sens de la présente loi, les refuges locaux sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces.

Article 100 :

Les refuges locaux sont créés dans les mêmes conditions que les forêts classées des collectivités territoriales.

Article 101 :

La gestion des refuges locaux relève de la compétence des collectivités territoriales qui bénéficient à cet effet de l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Les collectivités territoriales prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des communautés concernées à cette gestion. En particulier, elles peuvent mettre en place des structures ad hoc de gestion fondée sur le partenariat et dont la composition est déterminée par les textes réglementaires.

Article 102 :

Les activités autorisées à l'intérieur des refuges locaux sont déterminées par les collectivités territoriales avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Article 103 :

Une zone villageoise d'intérêt cynégétique est une partie du terroir d'une communauté de base, affectée par elle à l'exploitation des ressources cynégétiques. Sa création est proposée par un procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent et confirmée par arrêté de l'autorité locale compétente.

Article 104 :

La gestion des zones villageoises d'intérêt cynégétique peut être assurée par des associations ou groupements villageois ou toute autre structure juridique dotée de la personnalité morale. Ces zones peuvent faire l'objet d'amodiation entre les communautés concernées et des professionnels de la faune pour l'organisation lucrative d'activités cynégétiques.

Article 105 :

Les activités autorisées à l'intérieur des zones villageoises d'intérêt cynégétique sont déterminées par la communauté de base avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Article 106 :

La gestion des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique est assujettie à des redevances et à des taxes déterminées par les textes d'application du présent code.

Les redevances et les taxes collectées dans le cadre de la gestion des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique sont réparties entre les budgets locaux et les organisations villageoises de gestion de la faune.

CHAPITRE III : DES CATEGORIES D'ESPECES FAUNIQUES**Section I : Du principe de classification****Article 107 :**

Les espèces fauniques sont classées en deux catégories : les espèces intégralement protégées et les espèces partiellement protégées.

Article 108 :

Les animaux relevant de la catégorie des espèces intégralement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste A.

Les animaux de la catégorie des espèces partiellement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste B.

Article 109 :

Les listes A et B de protection sont adoptées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 110 :

Afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des populations animales, les listes de protection font l'objet d'une révision périodique.

Section II : Du régime de protection**Article 111 :**

Les espèces intégralement protégées font l'objet d'une prohibition totale de

prélèvement, que ce soit par capture, chasse ou ramassage d'œufs.

Cependant, la capture et la vente des espèces intégralement protégées sont soumises aux conditions spécifiques précisées par les textes d'application.

Article 112 :

Les espèces partiellement protégées inscrites sur la liste B de protection sont soumises à un régime de prélèvement étroitement contrôlé, notamment par la fixation de latitudes d'abattage et de quotas.

Article 113 :

Le ministre chargé de la faune peut placer temporairement certains animaux de la liste des espèces partiellement protégées sous un régime de protection intégrale en cas de menace grave pesant sur eux ou sur leur habitat ou encore en vue de favoriser leur reconstitution.

Ce régime dérogatoire de protection temporaire ne pourra excéder trois saisons de chasse.

Article 114 :

Sur proposition des autorités locales intéressées, l'organe compétent de la collectivité territoriale concernée peut prendre des dispositions en vue d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale sauvage sur le territoire de ladite collectivité après avis conforme des services techniques compétents de l'Etat.

TITRE II : DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 115 :

L'exploitation de la faune se réalise principalement par les actions suivantes : la chasse, la capture, la récolte, le ranching et le tourisme de vision.

L'exploitation de la faune peut être faite à des fins domestiques, commerciales, sportives, scientifiques, pédagogiques et culturelles.

Les modalités et les conditions de l'exploitation faunique à but scientifique, pédagogique et culturelle sont fixées par décret.

CHAPITRE I : DE LA CHASSE ET DE LA CAPTURE

Section I : Du droit de chasse et de capture

Article 116 :

La chasse est tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser un animal en liberté ou détruire, ramasser des œufs d'oiseaux ou de reptiles.

Article 117 :

La capture est l'acte de prendre un animal sauvage vivant et de le soustraire de son milieu naturel.

Article 118 :

Il est institué deux types de chasse : la chasse sportive et la chasse de subsistance ou chasse traditionnelle.

Article 119 :

Au sens de la présente loi, la chasse sportive est celle exercée sans but lucratif par les détenteurs de permis de chasse sportive à des fins récréatives et sportives.

La chasse de subsistance ou chasse traditionnelle est celle exercée par les communautés locales sur leur territoire, en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels et familiaux.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, la chasse traditionnelle est exercée dans des conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 120 :

Le droit de chasse est reconnu à toute personne âgée d'au moins 18 ans.

Article 121 :

Les conditions d'utilisation des armes à feu dans le cadre de l'exercice de la chasse sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 122 :

L'abattage de tout animal dans le cadre de la chasse donne lieu à l'acquittement de taxes d'abattage, dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la faune et des finances.

Article 123 :

Nul ne peut accomplir un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de chasse ou d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de la faune.

Article 124 :

Il est institué trois catégories de permis de chasse sportive :

- le permis de chasse national ou permis de catégorie A, délivré aux personnes de nationalité burkinabè ;
- le permis de chasse étranger résident ou permis de catégorie B, délivré aux personnes de nationalité étrangère résidant au Burkina Faso depuis au moins six mois ;
- le permis de chasse touristique ou permis de catégorie C, délivré aux personnes étrangères ne résidant pas au Burkina Faso.

Article 125 :

Chaque catégorie de permis comporte deux degrés conférant le droit de pratiquer soit la petite chasse, soit la grande chasse. Chaque degré de permis autorise l'abattage d'espèces déterminées qui sont précisées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 126 :

Il est institué deux types de capture : la capture commerciale et la capture scientifique ou pédagogique.

Article 127 :

L'exercice de certaines activités particulières de chasse et de capture est subordonné à l'obtention de permis spéciaux notamment les permis de chasse et de capture scientifiques et les permis de capture commerciale.

Article 128 :

Les permis de chasse et de capture scientifiques sont délivrés par le ministère chargé de la faune à des organismes scientifiques reconnus, pour les autoriser à abattre ou à capturer des animaux sauvages, y compris des espèces intégralement protégées, dans le seul but de satisfaire les nécessités de la recherche scientifique.

Article 129 :

Les permis de capture commerciale sont délivrés à des personnes agréées, pour les

autoriser à capturer des animaux sauvages vivants, en vue de leur revente.

Article 130 :

Tous les permis de chasse et de capture prévus dans la présente section sont délivrés par les services techniques chargés de la faune pour une ou plusieurs zones déterminées et pour une durée également déterminée.

Article 131 :

La délivrance ou le renouvellement de permis de chasse ou de capture est refusé, suspendu ou retiré dans les conditions suivantes :

- lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la faune ;
- lorsque le demandeur du permis a été reconnu coupable de récidive en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de tout autre texte réglementaire relatif à la faune dans les douze mois qui précèdent la demande ;
- lorsque le détenteur du permis est reconnu coupable de récidive en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de tout autre texte réglementaire relatif à la faune.

Article 132 :

Le refus de délivrance, de non renouvellement, la suspension ou le retrait du permis de chasse et de capture doit être toujours motivé.

Section II : De l'exercice de la chasse

Article 133 :

La saison de chasse est déterminée chaque année par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 134 :

Exceptionnellement, la chasse peut être temporairement interdite sur tout ou partie du territoire national.

La décision de fermeture de la chasse est prise par décret en Conseil des ministres. Ce décret indique la durée de l'interdiction qui, dans tous les cas, ne peut excéder trois saisons de chasse.

Article 135 :

Dans les réserves partielles de faune, les ranches et les refuges locaux, l'exercice de la chasse est soumis aux conditions particulières d'accès prévues par les textes en vigueur.

Article 136 :

Sur les propriétés privées, l'exercice de la chasse appartient exclusivement au propriétaire qui reste soumis à l'observation de la législation de la chasse.

Le propriétaire peut cependant autoriser toute autre personne à chasser sur ses terres.

Article 137 :

Il est interdit de chasser les suitées et les femelles gestantes.

Article 138 :

Sont interdits sur l'ensemble du territoire national, tous moyens et procédés de destruction sélective ou massive de la faune notamment la chasse :

- de nuit entre 18 heures et 06 heures, à l'aide d'éclairages aveuglants ou non ;
- au moyen de véhicules roulants ou d'engins volants à l'arrêt ou en mouvement ;
- au moyen des pièges, des affûts, des appeaux ou des appelants ;
- au moyen d'armes à feu et/ou de munitions non autorisées ;
- à l'aide du feu, de produits chimiques ou organiques toxiques ;
- sous forme de battues ou chasses collectives non autorisées ;
- sous forme de tirs d'élimination des animaux ayant causés des dégâts ;
- dans les agglomérations ou aux abords immédiats des installations ou peuplements humains ;
- à l'aide de tous autres procédés et moyens non réglementaires de chasse et de capture.

Section III : Des guides de chasse**Article 139 :**

Dans les réserves de faune et les refuges locaux, concédés ou non, la conduite des expéditions de chasse est exclusivement réservée à des professionnels agréés, appelés guides de chasse.

Article 140 :

Le guide de chasse est une personne physique faisant profession de conduire des expéditions de chasse sportive au profit d'une clientèle. Dans l'exercice de son activité, le guide se fait assister par des pisteurs expérimentés.

Article 141 :

Le titre de guide de chasse est conféré aux personnes âgées de 25 ans au moins et de 60 ans au plus, qui subissent avec succès les épreuves d'un examen organisé à cet effet.

Article 142 :

L'examen de guide de chasse vise à contrôler les connaissances des guides en matière de réglementation faunique et de sécurité, d'identification des espèces ainsi que leurs aptitudes en matière de maniement des armes.

Les modalités d'organisation de l'examen de guide de chasse sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 143 :

Le guide de chasse doit être détenteur d'une licence de guide de chasse délivrée par l'administration chargée de la faune, après paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la faune et des finances.

Article 144 :

Le guide de chasse est chargé de veiller à la sécurité de ses clients. Il est solidairement responsable des dommages causés par eux aux tiers. Il est considéré comme complice de la violation par ses clients de la réglementation faunique en vigueur, à charge pour lui de prouver qu'il a fait tout ce qui était de son pouvoir pour empêcher la commission de l'infraction.

Section IV : Des produits de la chasse et de la capture

Article 145 :

Les produits de la chasse sont les trophées et les dépouilles.

Le trophée est la partie identifiable non périssable d'un animal.

La dépouille est la partie périssable ou la carcasse d'un animal.

Article 146 :

Il est formellement interdit d'abandonner les dépouilles de gibier sur les lieux de chasse. En cas d'abandon motivé, le chasseur est tenu, en vue d'éviter les gaspillages de viande, d'en informer rapidement les services techniques locaux chargés de la faune ou le village le plus proche.

Article 147 :

Les produits de la faune ne peuvent circuler ou être stockés que lorsqu'ils sont accompagnés des pièces pouvant justifier leur détention.

Les conditions de détention, de cession et de circulation des animaux sauvages morts ou vifs et des trophées ainsi que les règles relatives à leur importation, exportation et réexportation sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 148 :

Le commerce de la viande sauvage est autorisé. Il est exercé par des commerçants et des restaurateurs agréés.

Les commerçants et les restaurateurs agréés ne doivent accepter que de la viande sauvage provenant d'abattages régulièrement effectués.

CHAPITRE II : DU RANCHING ET DE L'ELEVAGE FAUNIQUE

Section I : Du ranching

Article 149 :

Au sens de la présente loi, le ranching est l'activité de production et d'exploitation extensive de la faune, consistant en la réalisation d'aménagements spéciaux destinés à favoriser le développement des animaux sauvages.

Article 150 :

L'exercice du ranching par les personnes privées est soumis à l'autorisation du ministre chargé de la faune.

Les conditions de délivrance de cette autorisation ainsi que les activités qui peuvent être combinées sans dommage avec l'exploitation du ranch sont précisées par les textes en vigueur.

Article 151 :

Les populations fauniques exploitées dans le ranch doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les services techniques déconcentrés chargés de la faune ou par l'exploitant, en vue d'une gestion rationnelle des prélèvements.

Section II : De l'élevage faunique

Article 152 :

Au sens de la présente loi, l'élevage faunique est l'activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, en vue de la commercialisation de la viande sauvage et des produits de la faune.

Article 153 :

L'élevage des espèces fauniques peut être organisé par les personnes physiques ou morales de droit privé sur leurs terres privées.

Article 154 :

L'élevage d'animaux sauvages est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Article 155 :

Toutes les espèces de faune, intégralement ou partiellement protégées peuvent être élevées.

L'exploitant est tenu de déclarer les espèces faisant l'objet de son élevage.

Article 156 :

L'aire de l'élevage faunique doit être clôturée par tout moyen approprié.

Article 157 :

Les animaux de l'élevage faunique sont la propriété de l'éleveur. Ils sont soustraits au régime général de la faune, notamment à celui de la chasse.

Le propriétaire de l'élevage faunique est responsable des dommages causés aux tiers par ses animaux sauvages.

Article 158 :

La commercialisation des produits de l'élevage faunique est soumise, sauf dérogation, aux dispositions générales applicables en matière faunique ainsi qu'aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

CHAPITRE III : DES CONCESSIONS

Section I : Du principe de la concession

Article 159 :

Le droit d'exploiter les ressources fauniques dans les réserves partielles de faune, les refuges locaux et les ranches de l'Etat peut être concédé à des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de l'organisation lucrative d'activités de chasse ou de ranching.

Article 160 :

La concession est toujours accordée à titre onéreux. L'exploitation de la concession donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée en fonction des potentialités et de la superficie de la zone concédée.

La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation de la zone concédée.

Article 161 :

La concession est accordée par le ministre chargé de la faune par voie d'appel d'offres, pour une durée minimum de cinq ans. Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions de l'appel d'offres.

La concession peut être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 162 :

Tout concessionnaire de droits d'exploitation faunique est tenu à l'observation stricte d'un cahier des charges, défini par arrêté du ministre chargé de la faune.

Article 163 :

Le concessionnaire a, dans un délai maximum fixé par l'acte de concession, l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement de la zone concédée et de le soumettre à l'approbation de l'administration territorialement compétente chargée de la faune.

La mise en œuvre du plan d'aménagement de la zone concédée est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la faune sur la base d'une évaluation environnementale.

Section II : Des concessions de chasse et de tourisme de vision

Article 164 :

Le concessionnaire d'une zone doit être titulaire d'une licence d'exploitation qui lui est délivrée par le ministre chargé de la faune et qui est renouvelée chaque année après paiement de la redevance annuelle. Il ne peut bénéficier de l'exploitation de plus d'une zone sur l'ensemble du territoire national.

Article 165 :

La conduite des expéditions de chasse ou du tourisme de vision dans les zones concédées relève de la compétence exclusive des guides de chasse ou du tourisme de vision. Le concessionnaire est libre de recruter le guide de son choix.

Article 166 :

Le cahier des charges des concessions de zone détermine les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à la mise en valeur, à l'exploitation effective de la zone et à la conservation des ressources fauniques. Il précise les infrastructures minimales à réaliser.

Le cahier des charges des concessionnaires de zone définit également les principes qui doivent gouverner les relations entre le concessionnaire et la population de la zone concernée.

Section III : Des concessions de ranch

Article 167 :

Ne peuvent bénéficier d'une concession de ranch que les personnes munies d'une autorisation du ministre chargé de la faune. L'autorisation est renouvelée chaque année après paiement effectif de la redevance annuelle.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une concession de ranch sur l'ensemble du territoire national.

Article 168 :

Le cahier des charges des concessionnaires de ranch précise les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à l'aménagement, à la mise en valeur et à la conservation des ressources fauniques.

Il précise également les activités pouvant être utilement combinées avec le ranching.

Article 169 :

Le concessionnaire d'un ranch peut vendre ses droits d'exploitation à un promoteur

d'activités touristiques en vue notamment de l'organisation de circuits touristiques de vision.

LIVRE III : DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

TITRE I : DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES PRINCIPES DE CONSERVATION DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 170 :

Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'ensemble des eaux domaniales, telles que définies par les textes en vigueur.

Elles ne s'appliquent pas, sauf dispositions expresses contraires, aux eaux privées, c'est-à-dire aux eaux d'étangs, mares, fossés ou aquarium creusés sur des fonds privés dans lesquels les poissons qui vivent en eau libre ne peuvent pénétrer naturellement.

Article 171 :

Au sens de la présente loi, la pêche consiste dans les actes tendant à la capture ou à l'extraction, par tout moyen autorisé et pour toute utilisation que ce soit, des ressources halieutiques contenues dans les eaux burkinabè.

Article 172 :

Au sens de la présente loi, l'aquaculture est l'élevage d'organismes aquatiques, y compris notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux.

Article 173 :

On entend par ressource halieutique tout organisme vivant exclusivement dans l'eau et pouvant en être retiré.

Article 174 :

Au sens de la présente loi, l'unité de pêche désigne le groupe composé d'un maître pêcheur et de ses aides. Une unité de pêche ne peut comprendre plus de deux aides.

Au sein d'une unité de pêche, chaque membre doit posséder à titre individuel un permis de pêche.

CHAPITRE II : DE LA CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 175

Il est interdit, pour exercer la pêche :

- d'utiliser des substances toxiques naturelles ou chimiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer tout organisme aquatique ;
- de se servir d'explosifs, d'armes à feu ou d'armes blanches ;
- de faire usage de procédés électromagnétiques ou d'électrocution de tout organisme aquatique ;
- d'utiliser des engins confectionnés avec de l'étoffe ou du grillage moustiquaire permettant la capture d'alevins.

Article 176 :

La pêche dans les frayères ainsi que la destruction du frais et des alevins sont interdites de manière permanente.

Après consultation des autres administrations compétentes, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture précise par arrêté les délimitations géographiques des frayères dans lesquelles la pêche est interdite. Cet arrêté peut être complété, le cas échéant, par une réglementation des autorités locales.

Article 177 :

Une autorisation du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture est exigée pour l'introduction dans les eaux burkinabè, des espèces ou des œufs de poissons en provenance de l'étranger. La présente disposition s'applique également aux eaux privées telles que définies par la présente loi.

Un arrêté ministériel dresse la liste des poissons se trouvant déjà dans les eaux burkinabè et dont la manipulation et le transfert d'une région à une autre à l'intérieur du pays ne nécessite aucune autorisation préalable.

Article 178 :

Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture encourage et favorise l'empoissonnement, le réempoissonnement et l'alevinage des eaux burkinabè. Ces activités sont soumises à autorisation préalable des services techniques compétents.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS REGLEMENTAIRES

Article 179 :

Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut fixer pour l'ensemble des eaux burkinabè ou pour une partie seulement :

- les périodes, les saisons, les heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou de certaines espèces est interdite ;
- les zones où la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente ;
- les zones ou les périodes pour lesquelles, l'utilisation de certaines techniques de pêche est interdite ;
- les dimensions en dessous desquelles la capture de certaines espèces est interdite ;
- les caractéristiques des embarcations, des engins et des instruments de pêche dont l'usage est autorisé, les dimensions minimales des mailles des filets et la façon de les mesurer ;
- les substances et les procédés de pêche prohibés ;
- toute autre mesure visant à protéger et à conserver les ressources halieutiques.

Article 180 :

Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut fixer sur tout ou partie du territoire national :

- des mesures de réglementation relatives à l'importation, à la détention, au transport, à la vente et à l'achat d'engins de pêche, d'embarcations, de substances et de matières interdites par la législation en vigueur ;
- des mesures de réglementation portant sur la détention, le transport, la vente et l'achat de poisson pêché par des moyens interdits ou dont la pêche est prohibée ;
- toute autre mesure visant à rendre la législation en matière de pêche plus efficace.

Article 181 :

Dans les limites de leurs compétences, les autorités locales peuvent, en cas d'urgence, prendre une ou plusieurs des mesures définies par les articles 179 et 180 ci-dessus. Ces mesures doivent être communiquées dans les plus brefs délais au ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 182 :

Dans les limites des périmètres halieutiques d'intérêt économique, le responsable du comité de gestion prévu aux articles 219 et 220 ci-dessous dispose de prérogatives réglementaires déléguées par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. La composition et la nature de celles-ci sont définies par arrêté ministériel.

**CHAPITRE IV : DES PLANS DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DES
ACTIVITES DE PECHE ET D'AQUACULTURE**

Article 183 :

La gestion des ressources halieutiques des plans et cours d'eau se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement des pêcheries.

Ces plans sont élaborés sous le contrôle des services chargés des pêches et de l'aquaculture en concertation avec l'ensemble des partenaires administratifs, économiques, scientifiques et sociaux. Ils sont approuvés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture pour les périmètres halieutiques d'intérêt économique et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale pour les petits et moyens plans d'eau.

Les modalités d'élaboration du plan d'aménagement et les conditions de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire.

Le plan d'aménagement d'une pêcherie doit être périodiquement révisé. La procédure de révision du plan est identique à celle de son élaboration.

Article 184 :

Dans le cadre de la préparation ou de la révision du plan, le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture organise la consultation de l'ensemble des partenaires administratifs, économiques, scientifiques et sociaux.

Article 185 :

Les pêcheries sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.

TITRE II : DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LA PECHE

CHAPITRE I : DES TYPES DE PECHE ET DE L'ORGANISATION

Article 186 :

En fonction de sa finalité, la pêche peut être commerciale, de subsistance ou coutumière, sportive, scientifique ou pédagogique.

Article 187 :

La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif et donne lieu à la vente de tout ou partie des captures.

La pêche de subsistance ou coutumière a pour but fondamental la capture des ressources halieutiques destinées à la consommation du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à leur vente.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives.

La pêche scientifique ou pédagogique a pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques.

Article 188 :

Dans les eaux publiques naturelles ou artificielles, les activités de pêche sont organisées par l'Etat ou par les collectivités territoriales sur délégation.

Dans les eaux privées, les activités de pêche sont organisées par le propriétaire.

Article 189 :

La pêche dans les eaux burkinabè est réservée aux seuls nationaux. Cependant l'exercice de la pêche peut être accordé aux ressortissants des autres Etats dans les conditions précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DES AUTORISATIONS DE PECHE

Section I : Des dispositions générales

Article 190 :

L'exercice des différents types de pêche est soumis à l'obtention d'un permis de pêche sous réserve des exceptions prévues aux articles 202, 203 et 204 de la présente loi ou sur autorisation expresse du ministre chargé de la pêche.

Article 191 :

Les embarcations utilisées pour la pêche font l'objet d'immatriculation.

Article 192 :

La pêche des crevettes est autorisée. Les conditions spécifiques y relatives sont définies par les textes réglementaires.

Article 193 :

Toute personne désirant se livrer aux activités de pêche sportive ou commerciale au Burkina Faso doit posséder le permis de pêche spécifique à la région dans laquelle s'exerce son activité. Ce permis de pêche ne peut être utilisé que dans la région pour laquelle il a été délivré.

Article 194 :

Les autorités compétentes pour la délivrance des permis de pêche sont déterminées par arrêté ministériel, sauf pour ce qui concerne le régime de gestion spéciale défini à l'article 216 de la présente loi.

Article 195 :

La délivrance du permis de pêche est assujettie à l'acquittement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté ministériel.

Article 196 :

Le délai de validité du permis de pêche ainsi que les critères et les conditions de son attribution sont définis par arrêté ministériel.

Article 197 :

Le permis de pêche est strictement personnel et ne peut être ni prêté ni vendu.

Article 198 :

La délivrance ou le renouvellement du permis de pêche est refusé lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions définies par arrêté ministériel.

Article 199 :

Le permis de pêche peut être refusé, suspendu ou retiré :

- si le demandeur du permis est reconnu coupable de récidive en matière d'infraction

aux dispositions de la présente loi ou de tout autre texte réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture dans les douze mois qui précèdent la demande ;

- si le détenteur du permis est reconnu coupable de récidive en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de tout autre texte réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture.

Article 200 :

Le refus de délivrance, le non renouvellement, la suspension ou le retrait du permis de pêche doivent toujours être motivés.

Article 201 :

Le permis de pêche est établi dans les formes prescrites par arrêté ministériel et son titulaire est soumis au respect des conditions définies par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application.

Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut assortir la délivrance du permis de conditions spéciales jugées importantes, telles que celles relatives au type et aux caractéristiques des embarcations, aux zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée, aux espèces et aux quantités de poissons dont la capture est permise ainsi qu'aux obligations statistiques.

Section II : Des dispositions spécifiques

Article 202 :

Les personnes se livrant à des opérations de pêche dans un but scientifique ou pédagogique sont dispensées de l'obligation de détenir un permis de pêche.

Article 203 :

La réalisation d'opérations de pêche à but scientifique ou pédagogique dans les eaux burkinabè est soumise à une autorisation écrite préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. Les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que les limitations éventuelles imposées sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 204 :

La pêche coutumière ou de subsistance est libre et gratuite et est organisée par les autorités villageoises traditionnelles sous le contrôle des services techniques déconcentrés chargés de la pêche.

Article 205 :

Dans les aires soumises à un régime de protection spéciale telles les aires de protection faunique et les forêts classées, les activités de pêche s'exercent conformément aux dispositions particulières.

Article 206 :

Il est créé la profession de guide de pêche.

Les conditions et les modalités d'exercice de cette profession sont fixées par voie réglementaire.

Article 207 :

L'exploitation des pêcheries dans les aires de protection spéciale peut être confiée à un guide de pêche.

Les conditions et les modalités de cette exploitation sont fixées par un arrêté conjoint des ministres compétents.

CHAPITRE III : DES CONCESSIONS DE PECHE**Section I : De la définition et du régime****Article 208 :**

La concession de pêche est le contrat à titre onéreux par lequel l'Etat confie à une personne physique ou morale de droit privé, l'exploitation exclusive des ressources halieutiques de tout ou partie d'un plan d'eau.

Les modalités portant concession de pêche sont déterminées par voie réglementaire.

Article 209 :

Un cahier des charges spécifique arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Section II : De l'attribution**Article 210 :**

Les conditions d'attribution d'une concession de pêche sont précisées par voie réglementaire.

Article 211 :

La concession peut être modifiée ou résiliée pour les raisons suivantes :

- le désaccord entre les contractants ;
- la cause d'utilité publique ;
- l'inexécution après mise en demeure de l'une des conditions prévues au contrat ;
- le défaut de mise en valeur du plan d'eau concédé dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat ou de l'interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, sans que le concessionnaire puisse invoquer la force majeure ou le cas fortuit ;
- la violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 212 :

Dans le cas où le contrat est modifié ou résilié pour cause d'utilité publique, le concessionnaire peut demander soit une autre concession de pêche de superficie équivalente et à des conditions similaires, soit une autre concession faisant l'objet d'un nouveau contrat.

Si l'obtention d'une autre concession n'est pas possible et si la modification ou la résiliation entraîne un dommage pour le concessionnaire, il y a alors lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par celui-ci. En cas de désaccord, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 213 :

La concession peut être renouvelée au profit de son titulaire. Le renouvellement peut donner lieu à la renégociation des termes du contrat à la demande de l'un des contractants.

Article 214 :

La concession ne peut être ni modifiée ni transférée à un autre titulaire sans une autorisation écrite du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 215 :

Outre le respect des droits et obligations inscrits au contrat de concession, les cocontractants sont soumis aux dispositions de la législation en matière de pêche et d'aquaculture.

CHAPITRE IV : DU REGIME DE GESTION SPECIALE

Section I : Des plans d'eau concernés et de leur régime

Article 216 :

Sont soumis à un régime de gestion spéciale, les plans d'eau ayant une importance économique significative en matière de pêche et d'aquaculture et dont les ressources halieutiques sont menacées de surexploitation. Ces plans d'eau constituent des périmètres halieutiques d'intérêt économique.

Article 217 :

La liste des plans d'eau entrant dans la catégorie visée ci-dessus est déterminée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 218 :

L'exercice des activités de pêche sur les périmètres halieutiques d'intérêt économique est soumis :

- à l'obtention d'un titre de pêche propre au périmètre halieutique d'intérêt économique concerné ;
- au respect du nombre total de pêcheurs autorisés à exercer leurs activités sur le périmètre halieutique d'intérêt économique.

Les titres de pêche propres aux périmètres halieutiques d'intérêt économique sont soumis au régime général des permis de pêche. Leur validité est circonscrite à l'étendue du périmètre halieutique d'intérêt économique visé.

Section II : De la gestion

Article 219 :

La gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries sur les périmètres halieutiques d'intérêt économique sont confiés à un comité de gestion créé pour chaque périmètre et ci-après dénommé le comité.

Article 220 :

Le comité a pour mission notamment de formuler le plan de gestion du périmètre halieutique d'intérêt économique et de délivrer les permis de pêche propres au périmètre.

La création, la composition, les missions et le fonctionnement du comité sont précisés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

TITRE III : DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES D'AQUACULTURE

CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DE LA REGLEMENTATION

Article 221 :

On entend par établissement d'aquaculture, toutes exploitations d'élevage d'organismes aquatiques à des fins commerciales, scientifiques, expérimentales, de consommation ou de repeuplement.

Article 222 :

Sans préjudice des règles domaniales pertinentes et du respect des compétences des autres ministères, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut prendre toute mesure tendant à réglementer les établissements d'aquaculture et à définir des critères d'attribution pour les demandes d'autorisation.

Article 223 :

A l'exception des aires de protection spéciale, nul ne peut créer un établissement d'aquaculture sans y être autorisé par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale de droit privé possédant les connaissances et compétences techniques et les moyens économiques nécessaires au développement des activités d'aquaculture est qualifiée pour demander une autorisation d'aquaculture. Les critères liés à la qualité de demandeur sont définis par arrêté ministériel.

Article 224 :

Les conditions de création et d'exploitation d'un établissement d'aquaculture sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 225 :

Tout établissement d'aquaculture doit posséder un dispositif permettant de couper toute communication entre ses propres eaux et les eaux du domaine public. En outre, tout établissement d'aquaculture doit être installé et exploité de sorte à ne pas avoir d'impacts négatifs sur l'environnement.

En cas de pollution des eaux ou de maladie affectant les poissons de l'établissement d'aquaculture, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut ordonner la mise en œuvre de mesures de sauvegarde additionnelle.

Article 226 :

La demande d'autorisation pour la création d'un établissement d'aquaculture à des fins scientifiques ou expérimentales doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser. Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut exiger :

- que des scientifiques burkinabè qu'il aura désignés soient associés aux opérations, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;
- que la totalité des données recueillies au cours des opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse soient communiqués au ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 227 :

L'autorisation de création d'un établissement d'aquaculture est accordée par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après consultation des ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales, des domaines et de l'environnement.

CHAPITRE II : DES CONCESSIONS D'AQUACULTURE

Article 228 :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui veut aménager à des fins d'aquaculture, des terres ou eaux faisant partie du domaine public ou des terres nécessitant le prélèvement d'eaux provenant du domaine public est tenue de demander une concession à l'Etat.

Les formes, les conditions et la durée du contrat de concession sont définies par voie réglementaire.

Article 229 :

Un cahier des charges spécifique arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des co-contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Article 230 :

La demande de concession est examinée par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture qui peut, s'il le juge nécessaire ou sur la demande du ministre chargé de l'environnement, faire procéder à une étude d'impact sur l'environnement.

Article 231 :

La concession est accordée par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après avis des ministres concernés.

Tout refus d'une concession d'aquaculture doit être motivé.

Article 232 :

Les dispositions relatives au renouvellement et au transfert des concessions de pêche sont applicables dans les mêmes termes aux concessions d'aquaculture.

**TITRE IV : DE LA PROTECTION DES EAUX, DE L'HYGIENE
ET DE LA QUALITE DES PRODUITS HALIEUTIQUES**

CHAPITRE I : DES MESURES PARTICULIERES DE PROTECTION DES EAUX

Article 233 :

Les berges des cours d'eau, des lacs, des étangs doivent faire l'objet d'une protection pour assurer leur périmètre par la délimitation d'une bande de servitude sur chaque rive ou sur tout le pourtour selon le cas.

Préalablement à l'octroi de toute autorisation relative à l'occupation, à l'aménagement des plans d'eau et dans le cas où les intérêts de la pêche ou de l'aquaculture sont susceptibles d'être affectés, l'administration compétente doit consulter les ministères chargés de l'environnement, de la pêche et de l'aquaculture.

Les conditions et les modalités de détermination des bandes de servitudes sont déterminées par voie réglementaire.

Article 234 :

L'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit du cours d'eau sont soumis à l'avis préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture et de celui de l'environnement, lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de la nourriture de la faune piscicole.

Article 235 :

Les opérations de dérivation, de captage, de pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques et plus généralement tous les travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, sont soumises à une notice ou à une étude d'impact sur l'environnement.

Article 236 :

Tout rejet ou déversement de substances naturelles ou chimiques dans l'eau est exécuté conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le respect des normes édictées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de la santé, de l'environnement et de l'industrie.

Article 237 :

Toute personne ayant jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou la réaction a détruit la ressource halieutique ou nui à sa nutrition, à sa reproduction, à son habitat ou à sa valeur alimentaire est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : LES MESURES D'HYGIENE ET DE CONTROLE SANITAIRE DES PRODUITS**Article 238 :**

Les normes de qualité et les mesures d'hygiène des produits de la pêche et de l'aquaculture sont fixées par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 239 :

En relation avec les ministres concernés, le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture veille à l'application des mesures de contrôle sanitaire des produits halieutiques.

Article 240 :

On entend par établissement de traitement de poisson, tout local ou installation dans lequel le poisson est mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé ou réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière pour être vendu.

Article 241 :

L'ouverture des établissements de traitement et de vente des produits halieutiques est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après avis des ministres concernés.

Article 242 :

Le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture détermine, en accord avec les ministres concernés, les mesures d'hygiène, les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de traitement et de vente des produits halieutiques ainsi que les modalités de contrôle des activités de ces établissements.

CHAPITRE III : DU TRANSPORT ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Article 243 :

Les conditions de transport et de commercialisation des produits halieutiques sont fixées par voie réglementaire.

LIVRE IV : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

TITRE I : DES PROCEDURES

CHAPITRE I : DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 244 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par des agents assermentés des eaux et forêts et des services partenaires et par les officiers de police judiciaire.

Article 245 :

Les agents assermentés peuvent pénétrer dans les maisons en vue de procéder à des enquêtes, constats et perquisitions. Le droit de perquisition doit être exercé par au moins deux agents ou par un agent en présence d'au moins deux témoins.

Toutefois, la perquisition reste interdite de 21h 00 à 6h 00, hors les cas de flagrant délit.

Article 246 :

Les agents assermentés peuvent procéder à la fouille de tout véhicule ou de toute embarcation chaque fois que le service l'exige. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister dans leur mission d'un représentant de la force publique.

Article 247 :

Dans les localités où les services de police judiciaire sont représentés, les agents des eaux et forêts leur confient la garde à vue des délinquants qu'ils appréhendent.

Dans les localités où les services de police judiciaire ne sont pas représentés, les agents forestiers assermentés assurent la garde à vue des délinquants aux régimes des forêts, de la faune et des pêches dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 248 :

Les constats, enquêtes et perquisitions font l'objet de procès-verbaux établis par les agents assermentés des eaux et forêts ou par les officiers de police judiciaire.

Le procès-verbal contient l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et les déclarations des témoins éventuels.

Article 249 :

Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Article 250 :

Les agents non assermentés des eaux et forêts ne peuvent établir que des rapports ; ceux-ci font foi seulement jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE II : DES ACTIONS ET DES POURSUITES

Article 251 :

Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par les services compétents des ministères chargés des forêts, de la faune, de la pêche et de l'aquaculture, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Les services compétents des ministères chargés des forêts, de la faune, de la pêche et de l'aquaculture ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer leurs conclusions.

Article 252 :

Les jugements en matière forestière, de faune et de pêche sont signifiés aux services compétents des ministères chargés des forêts, de la faune, de la pêche et de l'aquaculture qui peuvent interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le code de procédure pénale.

Article 253 :

L'action publique en matière d'infraction à la législation forestière, faunique et halieutique se prescrit dans les délais de droit commun.

CHAPITRE III : DES SAISIES ET DES CONFISCATIONS

Article 254 :

Tout produit forestier, de faune, de pêche ou d'aquaculture récolté ou obtenu de manière frauduleuse est confisqué sans préjudice de l'application des sanctions pénales applicables. Les moyens qui ont servi à commettre l'infraction sont saisis à titre de mesure conservatoire jusqu'à règlement du différend.

Article 255 :

En cas de confiscation de produits forestiers, fauniques, de pêche ou d'aquaculture, le procès-verbal de constatation des infractions porte mention desdites confiscations.

Article 256 :

Les biens et matériels autres que les produits forestiers, fauniques, de pêche ou d'aquaculture saisis sont vendus par voie d'adjudication, après décision du président du tribunal territorialement compétent saisi sur simple requête.

Les modalités de répartition des recettes obtenues sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE IV : DES TRANSACTIONS

Article 257 :

Avant et pendant le jugement, les poursuites relatives à la législation forestière, faunique et de la pêche peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation par le délinquant d'une transaction proposée par l'autorité centrale compétente des eaux et forêts ou ses représentants habilités à cet effet.

Article 258 :

Le montant des transactions est acquitté dans les délais fixés par l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à des poursuites judiciaires.

Les modalités de répartition des produits de la transaction entre les agents verbalisateurs, les indicateurs et le trésor public sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts, de la faune, de la pêche, de l'aquaculture, des finances et des ministres concernés.

TITRE II : DES DIFFERENTES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 259 :

Nonobstant les sanctions pénales ci-dessous énumérées, les ministres chargés des

forêts, de la faune, de la pêche et de l'aquaculture peuvent prendre des sanctions administratives en cas de violation des dispositions de la présente loi.

La liste, les conditions et les modalités desdites sanctions sont précisées par voie réglementaire.

Article 260 :

Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, les infractions à la législation forestière, faunique, de la pêche et de l'aquaculture sont punies des sanctions prévues aux articles 263 et suivants.

Article 261 :

Les peines prévues aux articles 263 et suivants sont portées au double en cas de récidive, d'infraction commise de nuit ou dans une aire de protection faunique.

Il en est de même en cas d'infraction commise par un concessionnaire, un guide ou un agent des services des eaux et forêts ou de toute personne intervenant dans la gestion de la faune.

Le tribunal peut prononcer des peines complémentaires telles l'interdiction temporaire ou définitive de faire la chasse.

Article 262 :

Les dispositions du code de procédure pénale relatives au crime ou au délit de rébellion sont applicables à toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des eaux et forêts agissant pour l'exécution des règlements, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

CHAPITRE I : DES INFRACTIONS EN MATIERE FORESTIERE

Article 263 :

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux incontrôlés dans les forêts classées, parcs nationaux et autres aires protégées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation industrielle des produits forestiers sans autorisation préalable.

Article 264 :

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui allument des feux incontrôlés sur le domaine forestier protégé ;
- ceux qui par négligence ou par imprudence provoquent des feux incontrôlés dans les forêts classées ;
- ceux qui procèdent à des défrichements non autorisés dans les forêts classées ;
- ceux qui procèdent à la destruction d'essences forestières protégées.

Article 265 :

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation commerciale des produits forestiers sans autorisation préalable ;
- ceux qui laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes à leur pâturage ;
- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation ;
- ceux qui procèdent à la coupe de bois sans autorisation ;
- ceux qui, sans autorisation, introduisent sur le territoire national des espèces exotiques végétales ;
- ceux qui procèdent à la carbonisation des essences forestières en violation des textes en vigueur.

Article 266 :

Sont punis d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à trois cent mille (300 000) francs CFA :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres ;
- ceux qui circulent dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres, sans autorisation ;
- ceux qui procèdent au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation du domaine forestier classé ;
- ceux qui procèdent à la cueillette des fruits non arrivés à maturité complète.

Article 267 :

Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt général.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE FAUNE

Article 268 :

Sont punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui ont accompli des actes de chasse ou de capture à l'intérieur des parcs nationaux ou des réserves totales de faune ;
- ceux qui ont accompli des actes de chasse sur des espèces intégralement protégées ;
- ceux qui détiennent illicitement l'ivoire d'éléphant et ses produits ou qui les commercialisent ;
- ceux qui, sans autorisation, introduisent sur le territoire national des espèces exotiques animales ;
- ceux qui, sans autorisation, se retrouvent avec des armes servant à la chasse dans une aire de protection faunique ;
- ceux qui sont retrouvés avec en leur possession un spécimen d'animal intégralement protégé.

Article 269 :

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui exercent la profession de concessionnaire ou de guide sans être détenteur d'une licence ;
- ceux qui organisent des activités cynégétiques sans autorisation ou en dehors des zones qui leur sont concédées.

Article 270 :

Sont punies d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui se livrent à la chasse sans permis de chasse, qui chassent en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse ou qui chassent au delà des droits que leur confère leur permis et d'une manière générale ceux qui chassent à l'aide de moyens et procédés interdits ;
- les personnes qui abattent des suitées ou des femelles gestantes, ramassent les œufs ou détruisent les nids d'oiseaux intégralement protégés ;
- les personnes qui se livrent à des actes de destruction gratuite de la faune.

Article 271 :

Sont punies d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA :

- les personnes qui entrent, circulent ou séjournent sans autorisation à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune ;
- les personnes qui commettent des actes prohibés ou se livrent à des activités interdites à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune tels que définis aux articles 90 et 91 de la présente loi ;
- les commerçants qui reçoivent et commercialisent de la viande sauvage provenant d'activités illicites de chasse. Dans ce cas, le ministre chargé de la faune peut ordonner la fermeture administrative de trois mois à six mois s'il s'agit d'un bar, d'un hôtel ou d'un restaurant ;
- les personnes qui détiennent ou élèvent des animaux sauvages sans autorisation.

Article 272 :

Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt général.

Article 273 :

Sont punies des mêmes peines les personnes qui se seraient rendues complices ou commanditaires des infractions prévues aux articles 263 à 271 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Article 274 :

Sont punies d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui utilisent des procédés, substances naturelles ou chimiques ou engins de pêche prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes à celles autorisées par la législation en vigueur ;
- les personnes qui se livrent à la pêche d'espèces dont la capture est prohibée ;
- les personnes qui se livrent à la pêche dans les zones ou pendant les périodes interdites ;
- les personnes qui se livrent à l'importation des poissons vivants sans autorisation.

Article 275 :

Sont punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de vingt cinq mille (25 000) francs CFA à cent mille francs (100 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui se livrent à des activités de pêche sans permis ;
- les personnes qui se livrent à des activités de pêche aux moyens d'embarcations non immatriculées ;
- les personnes qui procèdent à la destruction ou à l'endommagement des embarcations, filets ou engins de pêche appartenant à autrui ;
- les personnes qui se livrent aux activités d'aquaculture sans autorisation ;
- les personnes qui ne respectent pas les normes d'hygiène et de qualité des produits halieutiques dans les établissements d'aquaculture ou de traitement ;
- les personnes qui ne respectent pas les normes d'hygiène en matière de transport des produits halieutiques de grande consommation.

Article 276 :

Sont punies d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA, les personnes qui vendent, transportent ou achètent des ressources piscicoles dont la pêche est interdite ou qui ne sont pas détentrices de documents administratifs qui les y autorisent.

Article 277 :

Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt général.

Article 278 :

Sont punies des mêmes peines les personnes qui se seraient rendues complices ou commanditaires des infractions prévues aux articles 274 à 276 ci-dessus.

LIVRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 279 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier au Burkina Faso.

Article 280 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le mardi 05 avril 2011.

Le Président


Roch Marc Christian KABORE


Le secrétaire de séance


Tierpoo Victorien SOME